

VD_OMNI GE.2025.0130 vom 13. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0130

FR: VD_OMNI GE.2025.0130 du 13 octobre 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0130 del 13 ottobre 2025

Regeste

A. _____/Municipalité de Prangins, B. _____ | Recours contre une décision acceptant la demande d'accès d'un tiers intéressé à trois dossiers de construction CAMAC. Pas de violation des art. 31 et 32 LPrD (c. 5). Pas d'abus de droit du tiers intéressé; l'accès aux documents concernant des demandes de permis de construire doit généralement être garanti; une telle demande ne saurait en tout cas pas être systématiquement qualifiée d'abusives en cas de litige entre les parties (c.6). L'art. 16 al. 4 LInfo impose, toutefois, dans le cas d'espèce, à la municipalité d'anonymiser les renseignements concernant des tiers (c.7). Le recours est partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Les décisions rendues par une municipalité sur une demande d'accès à des documents officiels sont susceptibles de recours au Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès leur notification (art. 92, 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; BLV 173.36]) ; art. 27 de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information [LInfo ; BLV 170.21]). En l'occurrence, le recours, qui satisfait aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), a été déposé en temps utile devant l'autorité compétente. La recourante, dont les intérêts sont vraisemblablement atteints par la décision attaquée, a qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur l'accès aux dossiers CAMAC n° *****, ***** et ***** par la tierce intéressée.

E. 3

La recourante a évoqué la tenue d'une inspection locale. Pour autant qu'elle ait été formulée de manière suffisamment précise, cette requête doit être rejetée par appréciation anticipée des preuves dès lors que le litige ne porte pas sur la légalité des constructions ou des plantations sises sur la parcelle de la recourante, mais sur l'accès à des documents officiels.

E. 4

Il convient d'abord de rappeler les principes juridiques applicables à la consultation des documents officiels contenant des données personnelles. La LInfo a pour but de garantir la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique (art. 1 al. 1 LInfo). Elle fixe les principes, les règles et les procédures liées à l'information du public et des médias sur l'activité des autorités, s'agissant notamment de l'information transmise d'office par les autorités respectivement de l'information transmise

sur demande (art. 1 al. 2 let. a et b LInfo). Elle s'applique aux autorités communales et à leurs administrations, à l'exclusion de leurs fonctions juridictionnelles (art. 2 al. 1 let. e LInfo). Concernant les informations transmises sur demande, l'art. 8 LInfo pose le principe selon lequel les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la présente loi sont accessibles au public (al. 1), sous réserve des cas décrits au chapitre IV (art. 15 à 17 LInfo) (al. 2). Aux termes de l'art. 9 al. 1 LInfo, on entend par " document officiel " tout document achevé, quel que soit son support, qui est élaboré ou détenu par les autorités, qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique et qui n'est pas destiné à un usage personnel. Ces conditions sont cumulatives (arrêts GE.2020.0066 du 8 mars 2021 consid. 2b/aa; GE.2019.0085 du 14 juillet 2020 consid. 2b; GE.2018.0105 du 25 juillet 2019 consid. 3a; ég. exposé des motifs et projet de loi sur l'information, BGC septembre-octobre 2002, p. 2647 ad art. 9). Les documents officiels sont ceux qui ont atteint leur stade définitif d'élaboration. Cette réserve du caractère achevé d'un document doit permettre à l'administration de travailler et de faire évoluer ses projets avec toute la latitude nécessaire à cette fin (arrêts GE.2020.0066 du 8 mars 2021 consid. 2b/aa; GE.2019.0019 du 4 octobre 2019 consid. 2). En revanche, les documents internes, notamment les notes et courriers échangés entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs, sont exclus du droit à l'information garanti par la LInfo (art.

E. 9

al. 2 LInfo). S'agissant des " limites " à l'accessibilité des renseignements, informations et documents officiels réservées par l'art. 8 al. 2 LInfo, le chapitre IV de la LInfo (art. 15 à 17) prévoit en particulier ce qui suit: "Art. 15 Autres lois applicables 1 Les dispositions d'autres lois qui restreignent ou excluent la transmission d'informations ou l'accès à des documents officiels sont réservées, y compris les dispositions protégeant le droit d'auteur. Art. 16 Intérêts prépondérants 1 Les autorités peuvent à titre exceptionnel décider de ne pas publier ou transmettre des informations, de le faire partiellement ou différer cette publication ou transmission si des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent. [...] 3 Sont réputés intérêts privés prépondérants : a. la protection contre une atteinte notable à la sphère privée, sous réserve du consentement de la personne concernée; b. la protection de la personnalité dans des procédures en cours devant les autorités; c. le secret commercial, le secret professionnel ou tout autre secret protégé par la loi. [...]" d) Les al. 4 et 5 de l'art. 16 LInfo ont été modifiés, respectivement introduits, en même temps qu'a été adoptée la loi sur la protection des données personnelles du

E. 11

septembre 2007 (LPrD; BVL 172.65). Selon son art. 3, cette dernière loi s'applique à tout traitement de données des personnes physiques ou morales (al. 1). S'agissant de la communication de données personnelles - soit de toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable (art. 4 ch. 1 LPrD) -, l'art. 15 LPrD prévoit ce qui suit: " 1 Les données personnelles peuvent être communiquées par les entités soumises à la présente loi lorsque: a. une disposition légale au sens de l'article 5 le prévoit; b. le requérant établit qu'il en a besoin pour accomplir ses tâches légales; c. le requérant privé justifie d'un intérêt prépondérant à la communication primant celui de la personne concernée à ce que les données ne soient pas communiquées; d. la personne concernée a expressément donné son consentement ou les circonstances permettent de présumer ledit consentement; e. la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est

pas formellement opposée à leur communication; ou f. le requérant rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son accord que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes; dans ce cas, la personne concernée est invitée, dans la mesure du possible, à se prononcer, préalablement à la communication des données. 2 L'alinéa 1 est également applicable aux informations transmises sur demande en vertu de la loi sur l'information. [...]" Le droit d'accès institué à l'art. 8 al. 1 LInfo n'est en principe pas soumis à des conditions particulières, notamment à l'existence d'un intérêt à la consultation de documents publics. La demande de consultation ne doit d'ailleurs pas être motivée (art. 10 al. 1 LInfo). Le Tribunal fédéral a toutefois confirmé que, selon l'art. 16 al. 3 let. a LInfo, le respect de la sphère privée peut constituer un intérêt prépondérant faisant échec à la consultation. La sphère privée et les données personnelles sont en effet protégées par l'art. 13 al. 1 et 2 Cst., et il ne peut donc y être porté atteinte par l'autorité qu'aux conditions de l'art. 36 Cst., soit notamment au terme d'une pesée d'intérêts et dans le respect du principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.) (arrêt TF 1C_136/2019 du 4 décembre 2019 consid. 2.4). Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il y a lieu de prendre en compte, d'une part, la motivation de la demande de consultation et, d'autre part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personnalité qu'elle est susceptible d'occasionner (arrêt TF 1C_225/2019 du 27 juin 2019 consid. 5.2). 5. La recourante invoque une violation de l'art. 16 al. 4 LInfo et de l'art. 31 LPrD en ce sens qu'elle soutient que son opposition aurait dû être transmise au Préposé cantonal à la protection des données. a) Selon l'art. 16 al. 4 LInfo, une personne déterminée sur laquelle un renseignement est communiqué de manière non anonymisée doit en être informée préalablement. L'alinéa 5 prévoit que la personne concernée dispose d'un délai de dix jours dès la notification de l'information pour s'opposer à la communication au sens de l'article 31 de la loi sur la protection des données ou pour faire valoir les droits prévus aux articles 32 et suivants de cette même loi. Les art. 31 ss LPrD règlent les voies de recours contre les décisions du responsable du traitement des données personnelles. Selon l'art. 31 al. 1 LPrD, l'intéressé peut recourir au Préposé ou directement au Tribunal cantonal. Quant à l'art. 32 LPrD, il prévoit la procédure devant le Préposé, notamment la conciliation entre les parties avant une éventuelle décision. b) En l'occurrence, la municipalité a informé la recourante le 28 janvier 2025 de la demande d'accès et du fait qu'elle envisageait de communiquer de manière non anonymisée le contenu des documents litigieux et lui a imparti un délai de dix jours pour s'y opposer. L'art. 16 al. 4 LInfo a donc été respecté. La recourante s'y est opposée par courrier du 7 février 2025, opposition renouvelée le 31 mars 2025, ensuite de quoi la municipalité a statué par la décision attaquée. On ne saurait faire grief à l'autorité intimée de ne pas avoir transmis l'opposition de la recourante au Préposé. En effet, l'art. 31 LPrD ne prévoit pas de saisine d'office du Préposé en cas d'opposition à la transmission des données personnelles, mais uniquement la possibilité de le saisir, alternativement au Tribunal cantonal, d'un recours contre la décision du responsable du traitement. Certes, la décision du 7 avril 2025 ne mentionnait pas la voie de recours alternative au Préposé. La recourante ne saurait toutefois en tirer argument dès lors que, assistée d'un avocat, elle a saisi le Tribunal cantonal d'un recours. On relèvera, en outre, qu'à première vue, les documents litigieux ne contiennent aucune donnée personnelle de la recourante si bien qu'on peut douter de sa légitimité à soulever ce grief. Ce grief doit donc être écarté. 6. La recourante soutient ensuite que la tierce intéressée commettrait un abus de droit en demandant la consultation des documents litigieux. Elle poursuivrait en effet des buts étrangers à la LInfo. En lien avec ce grief, la recourante fait notamment état du fait que

d'autres voisins ainsi que l'administrateur de la tierce intéressé sont intervenus auprès d'elle afin de se plaindre de la hauteur du mur bordant la rue de Lausanne et de la hauteur de certains arbres, ce qui a donné lieu à des échanges de courrier. En l'occurrence, la recourante ne paraît pas contester, à juste titre, que la demande d'accès vise des documents officiels et que, sous réserve de ce qui suit s'agissant de la protection des données personnelles des tiers, aucun intérêt privé ou public prépondérant ne s'oppose à la demande. Cela correspond à la jurisprudence qui considère de manière générale que l'accès aux documents concernant des demandes de permis de construire (ou de dispense de permis pour des travaux) doit être garanti (voir par ex. arrêts CDAP GE.2024.0170 du 14 mars 2025 ; GE.2024.0217 du 19 août 2024 ; dans le même sens arrêt du TC/VS A1 24 219 du 18 février 2025 ; TF 1C_322/2022 du 23 mai 2023 confirmant l'arrêt VB.2020. 00728 du Tribunal administratif zurichois du 17 mars 2022). Il existe un intérêt à permettre au public de vérifier que l'autorité compétente s'acquitte de ses tâches en matière de police des constructions ainsi que d'établir la pratique de l'autorité, par exemple en matière de dérogations. Le fait que la procédure de l'enquête publique prévue par l'art. 109 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) soit limitée dans le temps ne s'y oppose aucunement dans la mesure où ce délai vise un autre but soit celui d'assurer la sécurité du droit en matière de légalité des constructions et non pas de garder le secret sur la procédure (voir TF 1C_322/2022 précité consid. 2.4). Bien au contraire, le fait que les documents aient au moins en partie été accessibles dans le cadre de l'enquête publique permet de relativiser l'intérêt des tiers à s'opposer à ce qu'ils soient rendus accessibles. Certes, la tierce intéressée a uniquement exposé tant à l'appui de sa demande de consultation que dans le cadre de la procédure devant la CDAP qu'elle était propriétaire d'une parcelle voisine de celle de la recourante. On ne saurait toutefois en inférer que sa demande de consultation doit être qualifiée d'abusive. À cet égard, il convient de rappeler que la LInfo ne subordonne pas la demande de consultation à une quelconque motivation (art. 10 al. 1 LInfo). La recourante ne peut, en outre, être suivie lorsqu'elle soutient en substance qu'une demande d'accès à des documents officiels devrait systématiquement être qualifiée d'abusive lorsqu'elle s'inscrit dans un conflit. Il n'y aurait guère de sens à traiter plus favorablement les demandes émanant de tiers résidant à plusieurs kilomètres que celles provenant de voisins des parcelles concernées. On ne saurait exclure l'accès aux documents officiels au motif que la question de la production de ceux-ci pourrait également se poser dans le cadre d'une procédure civile ou pénale. À tout le moins tel est le cas lorsque, comme en l'espèce, aucune procédure n'est pendante. En l'occurrence, on ne saurait, quoi qu'il en soit, parler d'un réel conflit de voisinage dans la mesure où la recourante ne fait état que de deux interventions remontant à plusieurs années auxquelles elle a répondu par l'intermédiaire de son avocat. On ne voit donc pas très bien en quoi la tierce intéressée commettrait un abus de droit – lequel ne doit être admis que restrictivement, ce d'autant lorsqu'il s'agit de l'exercice d'un droit garanti par la Constitution vaudoise (art. 17 al. 2 let. c) – en demandant la consultation des documents litigieux. Ce grief doit donc être rejeté. 7. La recourante fait subsidiairement valoir qu'il y aurait lieu d'anonymiser les données personnelles contenues dans les documents litigieux. Elle relève notamment que les anciens propriétaires, à savoir les parents de la recourante, n'ont pas été préalablement informés que des renseignements les concernant pourraient être transmis à des tiers contrairement à ce que prévoit l'art. 16 al. 4 LInfo. En l'occurrence, les données personnelles de la recourante ne figurent pas dans les documents dont l'accès est litigieux si bien que son argumentation tombe à faux s'agissant de ses propres données.

Cela étant, on ne discerne pas en quoi la communication des données personnelles des tiers – notamment celles des anciens propriétaires – figurant dans les dossiers litigieux serait d'un quelconque intérêt pour exercer le droit de la tierce intéressée à consulter les documents officiels ; comme le relève à juste titre la recourante, la communication de ces données de manière non anonymisée ne peut se faire sans que les personnes concernées soient informées de leur droit à s'y opposer en application de l'art. 16 al. 4 LInfo. Le fait qu'il ne s'agisse pas de données sensibles au sens de l'art. 4 al. 1 ch. 2 LPrD n'y change rien. En outre, contrairement à ce que prétend l'autorité intimée, l'anonymisation des documents n'entraîne à première vue pas un travail considérable pour l'autorité requise. Il n'y a en l'occurrence que quelques formulaires et lettres contenant des données personnelles à anonymiser. Quoi qu'il en soit, on ne saurait considérer que l'anonymisation des documents officiels constitue une tâche insurmontable pour l'autorité à défaut de priver le droit de consulter les documents officiels, respectivement le droit à la protection de la sphère privée, qui ne s'excluent pas mutuellement, d'une bonne partie de leur portée. L'anonymisation des données personnelles contenues dans les documents officiels constitue au contraire le plus souvent le moyen adéquat d'assurer le principe de transparence tout en préservant la protection des données personnelles. Le recours doit donc être partiellement admis sur ce point et la décision attaquée réformée en ce sens que l'accès aux documents litigieux est accordé moyennant anonymisation des données personnelles des tiers contenues dans ceux-ci. Il appartiendra à la municipalité de procéder à cette anonymisation.

8. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée dans le sens qui précède. Il n'est pas perçu d'émolument vu la gratuité de la procédure prévue par l'art. 27 al. 1 LInfo. La recourante succombant sur l'essentiel, elle versera une indemnité à titre de dépens réduits tant à l'autorité intimée qu'à la tierce intéressée qui ont toutes deux procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.